

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 311679/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 25 septembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 5 8 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 310955/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°26 du 7 novembre 2007, texte n°17).

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 36.

Visée par le contrôleur financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6139.

1. À compter du 1er octobre 2007, les salaires des chefs d'équipe appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	16,0145	8	0,4932	19,4669
H.C.B	18,8888	8	0,5818	22,9614
H.C.C	21,7633	8	0,6703	26,4554

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 310955 DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 relative aux salaires des chefs d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.